

67. L'année huit cent cinquante huit, le septième, le  
 Conseil municipal de la Commune de Comblis était réuni sous la présidence  
 de M. L. Haine pour la session ordinaire de mois de Février.  
 Présents M. de. Legier-Dergrange (maire), Hauge, de Joly, D'Altonpe-  
 jean, Dorion parjume, Beunier Laine, Chevrier Laine, Laine  
 Jean. Absents Thomas et Forster Charles.

M. le Président a donné connaissance des dispositions de la loi du 7 mars  
 1830 et celle du 18 août de la même année, relatives aux dépenses de l'enseignement  
 primaire, et a invité le Conseil municipal à délibérer sur ce projet et sur les  
 moyens de le procurer pendant l'année 1839.

Le Conseil municipal, après avoir successivement délibéré a pris  
 successivement les décisions suivantes :

Le taux de la rétribution scolaire pour l'année 1878, est fixé, savoir :

Pour les enfants de 6 ans au-dessous (1<sup>re</sup> catégorie), à 1<sup>fr</sup> 00<sup>cs</sup>

» de 6 à 10 ans . . . . . (2<sup>e</sup> catégorie), à 1<sup>fr</sup> 50<sup>cs</sup>

» de 10 ans et au-dessus . . . . . (3<sup>e</sup> catégorie), à 2<sup>fr</sup> 00<sup>cs</sup>

Il a été arrêté le traitement fixe des instituteurs pour la dite année à la somme de deux cents francs . . . . . à 200<sup>fr</sup>

Il a été examiné ensuite, si conformément à l'article 32 de la loi du 30 mars, il y avait d'ailleurs à l'institution un supplément de traitement, après déduction son revenu au minimum de 600<sup>fr</sup>; à cet effet il venait représentée les rôles de la rétribution scolaire de 1877, laquelle a subi une réduction faite de sa valeur à la somme de 341 francs. Cette somme prise pour base de la rétribution scolaire de 1879, et ajoutée au montant de traitement fixe arrêté ci-dessus, donne la somme totale de 541<sup>fr</sup>, le Conseil municipal n'a pas obtenu de supplément de traitement pour l'année 1879. . . . . à 541<sup>fr</sup>

Le Département et l'Etat ont par conséquent à fournir un supplément de 59<sup>fr</sup>

La Commune ne pouvant pas de l'école a alloué une somme de 80<sup>fr</sup> pour les loyers de la dite maison d'école . . . . . à 80<sup>fr</sup>  
Total des dépenses . . . . . 680<sup>fr</sup>

Après avoir examiné au moyen de laquelle cette dépense le Conseil municipal a décidé qu'il ne serait satisfait que par un objet sur les ressources ordinaires de la Commune, n'y ayant rien de disponible en ce moment.

Produit de l'impôt spécial des 3 centimes complémentaires des quatre contributions directes . . . . . 137<sup>fr</sup> 79<sup>cs</sup>

Montant des rôles de la rétribution scolaire de 1878 de base de la rétribution scolaire de 1879, 341<sup>fr</sup> . . . . . à 341<sup>fr</sup>  
Somme totale . . . . . 478<sup>fr</sup> 79<sup>cs</sup>

En conséquence le Département et l'Etat ont à fournir pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'instruction primaire, une subvention de 201<sup>fr</sup> 21<sup>cs</sup> . . . . . à 201<sup>fr</sup> 21<sup>cs</sup>  
Total égal . . . . . 680<sup>fr</sup> 00<sup>cs</sup>

Fait et délibéré à Combrès, le jour, mois & an sus-dits.

Maire, *Antoine Durig*

*Labadie*

*Chouvier*

*Augrange*

*(Forester)*

*naugis*